

Délibération n°2007-311 du 3 décembre 2007

Sexe – emploi public - recommandation

Un ancien agent de la RATP, père de deux enfants, s'est vu refuser les bonifications d'ancienneté au motif que ces avantages sont réservés aux mères de famille en application de l'article 29-I du statut du personnel de la RATP. Selon la CJCE, les avantages accordés en matière d'assurance vieillesse dans le cadre d'un régime professionnel de retraite sont des rémunérations au sens de l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne auxquels il convient d'appliquer le principe d'égalité de traitement entre les sexes. Conformément à sa délibération 2006-307 du 18 décembre 2006 et par analogie, le Collège recommande la modification de la disposition discriminatoire du statut de la RATP.

Le Collège :

Vu la directive 86/378/CEE du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération 2006-307 du 18 décembre 2006.

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie par courrier du 12 janvier 2006 d'une réclamation de Monsieur X, agent de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à la retraite. L'intéressé expose être victime d'une discrimination fondée sur le sexe quant aux conditions de liquidation de sa pension de retraite (régime spécial RATP).
2. Le réclamant, âgé de 67 ans, est père de 2 enfants. Il a demandé, pour le calcul de sa pension de retraite, à bénéficier de la bonification d'ancienneté d'un an pour chacun de ses deux enfants en estimant que l'article 29 - I du statut du personnel de la RATP qui accorde une bonification d'une année aux femmes pour chacun des enfants qu'elles ont eus *est contraire aux principes et textes européens*.
3. N'ayant pas obtenu satisfaction auprès de son employeur, M. X a porté l'affaire devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de PARIS qui, par jugement en date du 11 janvier 2006, a décidé que « *M. X de sexe masculin, ne peut, bien que père de deux enfants,*

bénéficiaire de la disposition du règlement de la RATP prévue au profit des seules agents féminins. »

4. Par un arrêt en date du 19 octobre 2006, la Cour d'appel de PARIS a confirmé le jugement déféré en constatant que M. X s'étant refusé à « *plaider devant la juridiction compétente la question de la légalité du règlement des retraites de la RATP* », ce règlement s'imposait à elle, pour en conclure que c'est à bon droit que la RATP avait refusé de lui accorder deux annuités supplémentaires au titre de sa pension de retraite.
5. M. X a formé un pourvoi devant la Cour de Cassation qui se prononcera le 28 novembre prochain.
6. Il est à noter que le Conseil d'Etat, seul compétent pour examiner la légalité du texte réglementaire litigieux, n'a pas été saisi.
7. Interrogée par la HALDE, la direction de la RATP a fait valoir, par courrier du 15 octobre 2007, que les dispositions contestées sont « *liées à la maternité et visent à compenser un désavantage professionnel résultant pour une femme de son éloignement du travail, inhérent à l'état biologique de la maternité et à son congé* ». Elles n'établissent « *en aucun cas une discrimination fondée sur le sexe* ».
8. La portée du principe d'égalité en matière de pension de retraite dépend de la qualification juridique donnée au régime de retraite en cause, légal ou professionnel.
9. Rappelons que depuis novembre 2006, la haute autorité a été saisie de très nombreuses réclamations émanant d'agents d'EDF-GDF de sexe masculin ayant au moins trois enfants qui se sont vu refuser alternativement par leur employeur EDF-GDF, le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite ou d'une bonification d'ancienneté au moment de la liquidation de leur pension, et par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), le droit à liquider leur pension de retraite.
10. Ces décisions ont été prises au motif que ces avantages seraient réservés aux *seules mères* de trois enfants, conformément aux 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de l'article 3 de l'annexe 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières.
11. Par délibération n°2006-314 du 18 décembre 2006, le Collège de la haute autorité a relevé le caractère discriminatoire de ces dispositions et a recommandé au ministre délégué à l'Industrie ainsi qu'aux PDG d'EDF et de GDF de les modifier. Il a aussi décidé de présenter des observations devant les juridictions saisies.
12. La haute autorité a, pour ce faire, constaté que la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a qualifié le régime spécial de retraite des industries électriques et gazières de régime *professionnel*. Le Conseil d'Etat, s'appuyant sur cette jurisprudence, a lui-même estimé que les pensions servies par le régime spécial de retraite d'EDF et de GDF relevaient d'un régime professionnel de retraite, à l'instar des régimes de retraite propres aux fonctionnaires et militaires. Une telle qualification implique que ce régime est soumis à la directive 86/378 du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Ces avantages constituent de véritables rémunérations au sens de l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne et sont, de ce fait, soumis au principe d'égalité de traitement prévu par cet article.

13. Sur ce fondement, la CJCE a jugé que les dispositions législatives françaises relatives aux fonctionnaires réservant le bénéfice d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate ou des bonifications d'ancienneté aux seules mères de trois enfants, en excluant les pères dans une situation identique, étaient contraires au principe d'égalité de traitement. En effet, dès lors que les hommes démontrent avoir assumé l'éducation de leurs enfants, ils doivent bénéficier des mêmes avantages.
14. De même, le Conseil d'Etat, en se fondant sur le principe d'égalité, a régulièrement annulé les décisions administratives refusant aux pères de famille de trois enfants le bénéfice de ces avantages.
15. Ainsi, afin de mettre en œuvre le principe d'égalité conformément au droit communautaire, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004 ainsi que le décret du 10 mai 2005 ont modifié le code des pensions civiles et militaires en permettant aux pères *et* aux mères de bénéficier des mêmes avantages liés à la date de liquidation de la pension de retraite ainsi qu'aux bonifications d'ancienneté.
16. Cette modification législative n'a cependant eu d'effet que sur le code des pensions civiles et militaires et n'a pas supprimé l'inégalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes spéciaux de retraite des entreprises à statut.
17. Or, ces avantages accordés aux femmes ayant élevé des enfants ne visent pas, comme le soutient le mis en cause, à compenser les désavantages liés au congé de maternité ou à l'éloignement du service après l'accouchement, ni à les aider à mener leur vie professionnelle sur un pied d'égalité avec les hommes, mais uniquement à leur offrir, au moment de leur départ à la retraite, certains avantages en lien avec la période consacrée à *l'éducation* des enfants. Le traitement différencié des hommes et des femmes n'apparaît donc pas justifié au regard de l'objectif de la mesure qui est de prendre en compte une période liée à *l'éducation* de ses enfants. Ainsi en a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat le 7 juin 2006 n°280126, Bernard.
18. S'agissant du régime de retraite de la RATP, s'il est qualifié de spécial, aucune juridiction ne s'est à ce jour prononcée sur son caractère professionnel.
19. Toutefois, et comme il l'a été dit plus haut, compte tenu de la position adoptée par le Conseil d'Etat, une transposition de ce raisonnement paraît s'imposer pour la RATP dont le régime de retraite est comparable à celui d'EDF-GDF.
20. On pourrait donc en déduire que les dispositions de l'article 29-1-4ème § du statut du personnel de la RATP établissent une discrimination fondée sur le sexe et c'est pourquoi, à l'instar de ce qui a été demandé à EDF-GDF, le Collège de la haute autorité pourrait appliquer la même solution à l'égard de la RATP.
21. En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au président directeur général de la RATP, la modification du paragraphe 4 de l'article 29-1 du statut du personnel de la Régie autonome des transports parisiens excluant les hommes des avantages consentis aux femmes, et de porter à la connaissance du ministre des Transports et le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi la présente recommandation.

Le Président,

Louis SCHWEITZER